

ARRÊTÉ N° 2023_235

DISPOSITIF DE SOUTIEN FINANCIER EN 2023 POUR LA MISE EN ŒUVRE PAR L'ASSOCIATION SBD - SERVICE POUR BIEN VIVRE À DOMICILE DE LA REVALORISATION SALARIALE ISSUE DE L'APPLICATION DES RÉCENTS AVENANTS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE L'AIDE À DOMICILE.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 relatif à une aide versée aux départements finançant un dispositif de soutien à la revalorisation des rémunérations des professionnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la CNSA en application de l'article 47 sus-visé ;

Vu la délibération n°09-01 du 8 juin 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avenant n°43/2020 du 26 février 2020 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile et les avenants intervenus ultérieurement portant sur les rémunérations ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Considérant les éléments transmis par le service d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Une dotation départementale de soutien d'un montant de 346 705,90 € est attribuée au service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par l'association « SBD - Service pour bien vivre à domicile » soumis à la revalorisation salariale issue de l'application de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile et des avenants ultérieurs, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le montant de cette dotation est calculée au regard des éléments justificatifs du surcoût réellement supporté en 2022 du fait des revalorisations salariales, tels que transmis par le service d'aide et d'accompagnement à domicile. Il intègre également la régularisation du montant versé par le Département au titre de son soutien pour l'année 2022.

Le montant de cette dotation départementale sera définitivement arrêté en avril 2024 au regard des pièces justificatives attestant du coût réel de cette revalorisation salariale qui seront transmises par le service d'aide et d'accompagnement à domicile.

ARTICLE 2. - Le service d'aide et d'accompagnement à domicile communique, avant le 31 mars 2024, les justificatifs permettant d'attester du coût réel de cette revalorisation salariale.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le